

Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: - (1975)

Heft: 342

Artikel: L'Arte

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1028886>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Dans les circonstances actuelles, la femme possédant les mêmes droits que l'homme, ne pourrait-elle pas associer son mari à sa nationalité ? Il est vrai, qu'après cinq ans de mariage, le mari peut demander la naturalisation qui serait alors transmise à ses enfants ; cependant n'oublions pas ce qu'implique, sur le plan sentimental et culturel, la perte d'une nationalité.

Leandro Rodriguez

P. ET H. MORLACCHI DEVANT LE TF

Crime, châtiment et extradition

Le 13 juin 1908, à une voix de majorité, le Tribunal fédéral accorda l'extradition de V. P. Wassilieff qui avait assassiné le chef de la police tsariste von Pensa. Deux juges sur cinq, après une analyse serrée des circonstances, avaient donc décidé de reconnaître au révolutionnaire russe le bénéfice de la non-extradition en raison de la nature politique de son acte ; ils étaient pourtant minoritaires.

Ce vendredi 12 décembre, lorsque tombera la décision finale sur la demande d'extradition de Pietro et Heidi Morlacchi présentée par l'Italie, combien de juges se seront-ils prononcés pour le crime politique ? Bien des objections devraient être renversées pour que le crime politique ait quelque chance d'être retenu dans la cause Morlacchi.

Le procureur général de la République italienne reproche aux époux Morlacchi d'avoir participé à un hold-up à main armée dans une banque de Pergine en 1971 ainsi qu'à l'attaque d'un local du parti néo-fasciste italien (MSI) en 1972. Paradoxe difficilement explicable, les deux prévenus se sont déjà trouvés dans le passé entre les mains de la police italienne, mais ils furent relâchés, faute de preuves suffisantes. Pietro et Heidi Morlacchi nient leur participation à ces actes.

Quoi qu'il en soit, la question à trancher par le

juge suisse est clairement délimitée : les deux délits imputés aux deux ressortissants italiens sont-ils ou non des crimes politiques ? Les autorités judiciaires suisses n'ont pas à se prononcer sur la culpabilité des présumés coupables ; par contre, si le crime politique est établi, l'extradition doit être refusée.

Pietro Morlacchi est en détention à Lugano depuis le mois de février 1975, sa femme a été arrêtée à Genève en juillet. Depuis plus de dix mois donc, le dossier est en panne dans une chancellerie entre la Division fédérale de police, le Tribunal fédéral ou la magistrature italienne. P. Morlacchi a choisi la grève de la faim pour faire accélérer la procédure.

Sur quels critères les juges vont-ils se fonder pour établir éventuellement la nature politique du délit ? Il y a d'abord la définition du délit politique dit « absolu » qui s'applique à tous les actes criminels dirigés contre l'organisation politique ou sociale d'un Etat. Mais ce qui constitue une des caractéristiques des actes criminels reprochés aux prévenus, c'est qu'ils n'étaient pas directement dirigés contre l'Etat ou ses représentants, mais contre des biens ou des personnes privées. Il y a donc également au premier plan un délit de droit commun, le vol à main armée.

Personne, cependant, ne peut nier que cette infraction avait des motifs proprement politiques, savoir inscrire dans le présent la lutte contre le pouvoir des banques et assurer à une organisation révolutionnaire des fonds qui lui permettent de prendre par la suite une part active à la lutte pour le pouvoir. Dès lors, le Tribunal fédéral devra prendre en considération l'intention des auteurs et s'attacher en priorité à déterminer si l'objectif politique pesait d'un poids prépondérant dans la réalisation de l'action, ou s'il n'était au contraire qu'un prétexte à une violence de droit commun. Si le TF accepte la demande d'extradition présentée par l'Italie, cela veut dire qu'il aura refusé, dans la cause Morlacchi, la prépondérance du motif politique.

Au-delà de ce débat de pure technique juridique,

il faut retrouver certainement l'enjeu moral dont les contours restent à tracer. La lutte armée pratiquée par certains groupes révolutionnaires dans des pays où s'est déclenché l'engrenage de la violence et de la répression, constitue une atteinte intolérable aux principes démocratiques. De plus le recours à la violence, qu'elle soit révolutionnaire ou de droit commun est en soi condamnable dès l'instant où elle met en péril des vies humaines.

Et cependant, puisqu'il existe en droit suisse une garantie de non-extradition des étrangers pour des crimes politiques, il faut défendre vigoureusement et avec la plus extrême impartialité toute personne plaidant le motif politique, peu importe par ailleurs que ses liens avec l'extrême gauche révolutionnaire soient attestés ou non.

L'Arted

Donc l'Arted (Association romande pour une radio-télévision démocratique, voir DP 339) vient de naître à Lausanne. Avec quelques réticences au départ de la part des socialistes vaudois, des syndicats genevois et vaudois aussi, elle incarne tout de même une dynamique romande de gauche au chapitre des moyens audio-visuels, juste pendant à une chaîne romande de télévision, à des émissions romandes de radio. Comme prévu, on a crié ici et là à un « club Hofer » de gauche, ce qui est en tout cas en contradiction avec le but avoué de l'Arted à une participation, à une formation du plus grand nombre à la « chose » audio-visuelle. Nul doute en tout cas que les volontés affichées des promoteurs de favoriser l'éveil de l'esprit critique des auditeurs et des téléspectateurs est une réponse positive à la chasse aux sorcières (la radio et la télévision sont aux mains de la gauche !) lancée dans les milieux bourgeois : éveiller le public plutôt que d'intervenir par les pressions et les calomnies dans le travail de la SSR.